



# Reconnaissance des qualifications professionnelles en électrotechnique étrangères

## Procédure pour les ressortissants des états de l'UE/AELE et des états tiers

Celui qui a suivi sa formation à l'étranger et désire exercer durablement en Suisse une profession électrotechnique réglementée doit demander à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI la reconnaissance de l'équivalence de ses qualifications professionnelles étrangères avec celles de la formation en Suisse qui autorise à exercer la profession souhaitée en Suisse.

En Suisse, les professions d'installateur-électricien<sup>1)</sup> (niveau de formation requis: certificat d'aptitude pratique, certificat fédéral de capacité CFC; art. 10, al. 3 de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension OIBT; RS 734.27), de contrôleur-électricien/chef monteur-électricien resp. de conseiller en sécurité électrique (niveau de formation requis: examen professionnel, apte à contrôler; art. 27, al. 1, let. a OIBT) et d'installateur-électricien diplômé (niveau de formation requis: examen professionnel supérieur, maîtrise; art. 8, al. 1 OIBT) sont réglementées.

Celui qui désire exercer librement en Suisse l'une de ces professions doit, en plus de la reconnaissance de l'équivalence de la formation, obtenir une autorisation d'installer de l'ESTI (cf. art. 6 ss. OIBT).

Par contre, les professions dans le domaine de l'informatique, de la télématique, de l'automatique, de la fibre optique, etc. ne sont pas réglementées en Suisse et n'exigent ni une vérification des qualifications professionnelles ni une autorisation d'exercer. Ne sont également pas soumis à autorisation la pose de tuyaux vides et le montage de canalisations pour des installations électriques à basse tension.

### Etats de l'UE/AELE

Pour les ressortissants des états de l'UE/AELE, la procédure de reconnaissance de l'équivalence de la formation avec la formation en Suisse est faite selon

les prescriptions de la directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil européen du 7 septembre 2005 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après directive 2005/36/CE; <http://www.admin.ch/opc/de/european-union/international-agreements/007.html>).

Les exposés suivants en rapport avec les ressortissants des états de l'UE/AELE ne valent que pour le cas d'un établissement, c'est-à-dire quand le demandeur désire participer durablement à la vie économique en Suisse et dispose d'un droit de séjour pour la Suisse.<sup>2)</sup>

### Conditions de base

Le demandeur ne peut que demander l'équivalence de sa formation avec la formation en Suisse si celle-ci qualifie pour l'exercice de la même profession qu'il est autorisé à exercer dans son état d'origine (cf. art. 4, al. 1 Directive 2005/36/CE). Les professions sont considérées comme équivalentes si les activités couvertes sont comparables (cf. art. 4, al. 2 Directive 2005/36/CE). En outre, le niveau de formation du demandeur doit être au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui qu'il demande en Suisse (cf. art. 13, al. 1, let. b Directive 2005/36/CE).

### Examen de l'équivalence des formations

Tout d'abord, le demandeur doit faire à l'ESTI une demande de reconnaissance de l'équivalence de sa formation avec la

formation en Suisse. Il doit alors indiquer le type de formation en Suisse dont il désire l'équivalence et s'il veut demander en plus une autorisation. Tous les documents mentionnés sur le formulaire correspondant doivent être envoyés (cf. formulaire «Demande de reconnaissance de l'équivalence d'une formation» ou formulaire «Demande d'octroi d'une autorisation d'installer pour une entreprise»: [http://www.esti.admin.ch/de/dokumentation\\_formulare\\_niv.htm](http://www.esti.admin.ch/de/dokumentation_formulare_niv.htm)).

Après réception de la demande, l'ESTI contrôle si le dossier est complet, confirme au demandeur l'avoir reçu et lui fixe éventuellement un délai pour l'envoi de documents manquants (cf. art. 51, al. 1 Directive 2005/36/CE). Si les documents manquants demandés ne sont pas remis à l'ESTI dans le délai fixé et si le cas ne peut être examiné quant au fond sans ces documents, l'ESTI prononce une décision de non-entrée en matière. Dans ce cas, il est toujours possible d'envoyer ultérieurement une nouvelle demande complète. S'il est possible de prendre une décision malgré l'absence de certains documents, l'ESTI décide alors sur la base des documents dont elle dispose.

Si le demandeur remet les documents manquants dans le délai fixé, l'ESTI prend une décision sur la base des documents complets.

Les dossiers incomplets, à savoir vagues relatifs au contenu des formations, retardent la procédure et entraînent à l'ESTI un surcroît de travail qui est facturé. C'est pourquoi il est judicieux de s'informer dans l'état d'origine sur les documents à envoyer (cf. National contact points: [http://ec.europa.eu/internal\\_market/qualifications/contact/national\\_contact\\_points\\_en.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/contact/national_contact_points_en.htm)).

### Reconnaissance sur la base de l'expérience professionnelle

Si l'ESTI dispose d'un dossier complet, elle vérifie dans un premier temps si le demandeur remplit les conditions de



la reconnaissance de l'expérience professionnelle. Celle-ci requiert notamment selon l'art. 17 Directive 2005/36/CE une activité d'une certaine durée à titre indépendant, comme chef d'entreprise ou dans une autre fonction de cadre supérieur. En outre, il est partiellement exigé une formation d'une certaine durée minimale.

Une reconnaissance de l'expérience professionnelle n'est ensuite possible que si une attestation des autorités compétentes de l'état membre d'origine sur le type et la durée de l'activité est jointe à la demande (cf. art. 50, al. 1 Directive 2005/36/CE en rel. avec ch. 1, let. c de l'annexe VII de cette directive).

Si le demandeur ne remplit pas les exigences de la reconnaissance de l'expérience professionnelle, il s'ensuit une comparaison des formations (cf. art. 10 ss. Directive 2005/36/CE).

### Reconnaissance par comparaison des formations

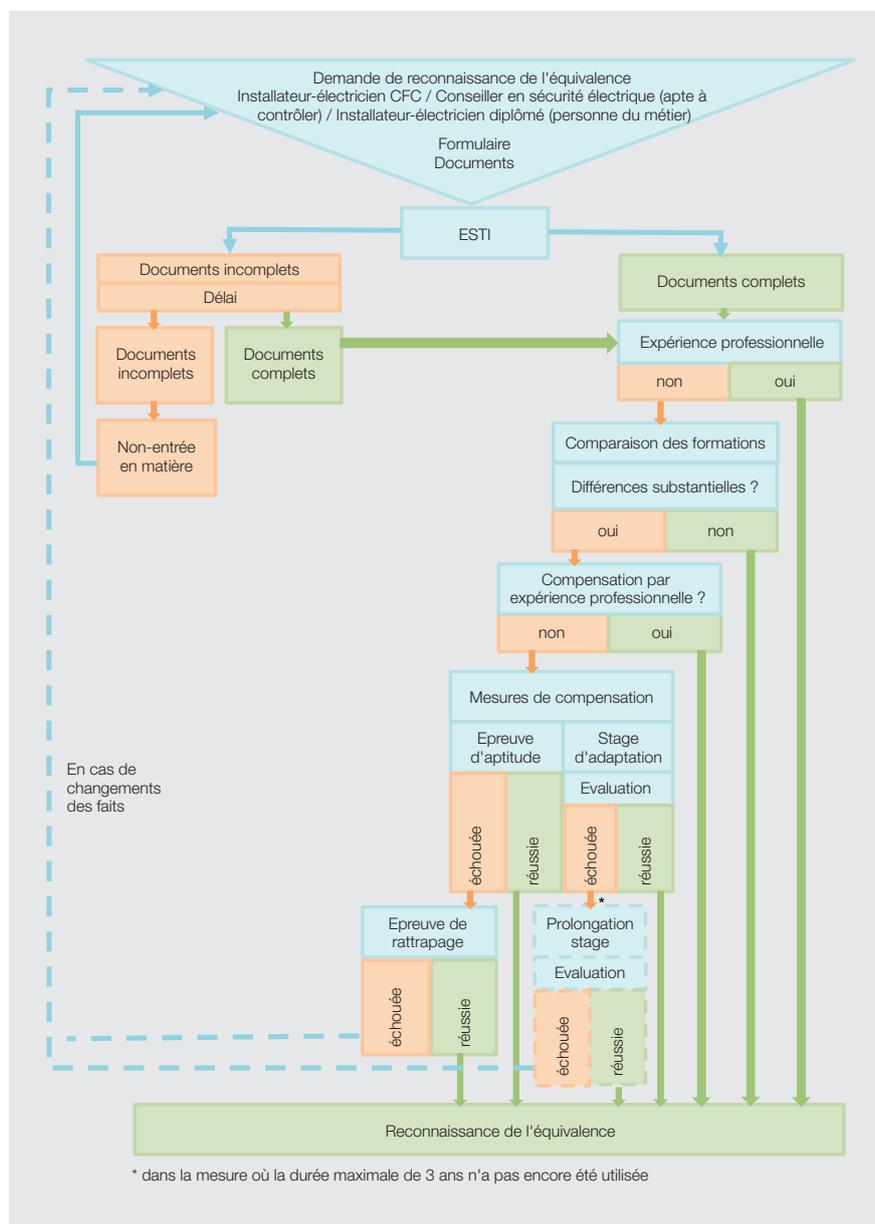
La vérification de la formation se limite aux branches concernant l'établissement, la modification et l'entretien sûrs d'installations électriques à basse tension en Suisse. Ces branches sont du niveau maîtrise et contrôleur en Suisse notamment celles-ci : prescriptions et normes, contrôle de sécurité et technique de mesure. Au niveau installateur-électricien CFC ce sont les matières règles de la technique, électrotechnique ainsi que connaissance des matériaux et sécurité de travail. Pour ces domaines, les formations sont comparées quant à leur durée, leur contenu et le rapport entre formation théorique et formation pratique.

Si, sur la base de la comparaison des formations, aucune divergence substantielle n'est constatée, l'ESTI prononce l'équivalence des formations et octroie le cas échéant l'autorisation demandée.

Par contre, si au vu de la comparaison des formations des différences substantielles apparaissent pouvant avoir des effets sur la santé ou la sécurité publique, l'ESTI vérifie dans un deuxième temps si les connaissances du demandeur acquises dans le cadre de son expérience professionnelle dans son pays d'origine ou dans un autre état membre peuvent compenser les différences substantielles constatées (principe de proportionnalité; cf. art. 14, al. 5 Directive 2005/36/CE).

Ce n'est que si des différences substantielles existent et qu'elles ne peuvent pas être compensées par l'expérience professionnelle que l'ESTI prononce des mesures de compensation (cf. art. 14 Directive 2005/36/CE). Celles-ci consistent en un stage d'adaptation de 3 ans maximum ou une épreuve d'aptitude

à l'ESTI. La durée et les modalités du stage d'adaptation ainsi que le contenu exact de l'épreuve d'aptitude sont fixés au cas par cas sur la base des différences constatées. Le contenu et les modalités de l'épreuve d'aptitude sont communiqués au demandeur. Il peut choisir entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude. S'il se décide pour le stage, le demandeur doit trouver lui-même un poste dans une entreprise suisse titulaire d'une autorisation générale d'installer. L'ESTI est ensuite libre de contrôler dans le cadre d'une évaluation du stage d'adaptation si le demandeur a acquis les connaissances manquantes (cf. art. 3, al. 1, let. g Directive 2005/36/CE). Cette évaluation peut avoir lieu par exemple dans le cadre d'un entretien professionnel.



Procédure pour ressortissants de l'UE / AELE.

### Contact

#### Siège

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI  
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf  
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22  
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch

#### Succursale

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI  
Route de Montena 75, 1728 Rossens  
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59  
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch



### Emoluments

L'émolument relatif au traitement de la demande est calculé en fonction du temps de travail effectif et sur la base de l'ordonnance sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort (OESTI; RS 734.24). Il est de CHF 3000.00 maximum et est dû même dans le cas d'une décision négative. Les émoluments relatifs à une éventuelle épreuve d'aptitude ou une évaluation du stage d'adaptation sont facturés séparément au demandeur.

### Connaissances linguistiques

Il est en outre nécessaire que le demandeur ait les connaissances linguistiques suffisantes d'une langue nationale suisse pour l'exercice d'une profession réglementée en Suisse (allemand/français/italien) – (cf. art. 53 Directive 2005/36/

CE). Il doit par exemple être capable d'établir un rapport dans une langue nationale suisse et de communiquer avec l'ESTI. Est considéré comme suffisant le niveau linguistique B2 selon le cadre de référence européen du Conseil de l'Europe ([http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/Source/Framework\\_FR.pdf](http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/Source/Framework_FR.pdf)).

### Etats tiers

La procédure pour les ressortissants des états tiers – à savoir, les états qui ne sont membres ni de l'UE ni de l'AELE – ne se base pas sur la directive 2005/36/CE mais sur l'art. 8, al. 3 et l'art. 13, al. 2 OIBT en rel. avec les art. 69 – 69c de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101); cependant, il y a peu de différences d'une procédure à l'autre. La différence principale tient au

fait qu'une reconnaissance de l'équivalence uniquement sur la base de l'expérience professionnelle n'est pas prévue. En outre, il ne peut y avoir reconnaissance que si le niveau de formation atteint dans le pays d'origine est le même que celui exigé pour l'équivalence en Suisse.

Dario Marty, directeur

<sup>1)</sup> Afin d'assurer une meilleure lisibilité, il ne sera fait aucune différence spécifique de genre dans la désignation des personnes. La forme masculine inclut systématiquement la forme féminine.

<sup>2)</sup> Pour les activités professionnelles de courte durée (jusqu'à 90 jours par année civile) sont valables les dispositions relatives à la libre prestation de services (Titre II de la directive 2005/36/CE; cf. communication ESTI 6/2014 : Installations électriques par des prestataires de services des états de l'UE/AELE EFTA – Procédure de déclaration : [http://www.esti.admin.ch/de/dokumentation\\_mitteilungen\\_niv\\_nin.htm](http://www.esti.admin.ch/de/dokumentation_mitteilungen_niv_nin.htm)).